Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Dossier TECHNIQUE IMMOBILIER

AGENCE : ARLIANE Sarl Eric Thomas

Référence du dossier	**16/IMO/2706/ETH**
Date de repérage	**16/12/2016**

Désignation du propriétaire

Nom : [redacted]
Tel :
Adresse : **739, rue Void de Châtel**
Ville : **88270 HENNECOURT**

Localisation du ou des bâtiments

Département : **Vosges**
Commune : **88270 HENNECOURT**
Adresse : **739, rue Void de Châtel**
Références cadastrales : **Section cadastrale ZB, Parcelle numéro 17,**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Périmètre de repérage :

Objet de la mission

- ☐ **Dossier Technique Amiante**
- ☒ **Constat amiante avant-vente**
- ☐ **Dossier amiante Parties Privatives**
- ☐ **Diag amiante avant travaux**
- ☐ **Diag amiante avant démolition**
- ☐ **Etat termites**
- ☐ **Etat parasitaire**
- ☒ **Etat Risques Naturel, Miniers et technologique**
- ☒ **Métrage (Loi Carrez)**
- ☐ **Métrage (Loi Boutin)**
- ☒ **CREP**
- ☐ **Diag Assainissement**
- ☐ **Sécurité piscines**
- ☐ **Installation gaz**
- ☐ **Plomb dans l'eau**
- ☐ **Sécurité Incendie**
- ☐ **Etat des lieux**
- ☒ **Installation électrique**
- ☐ **Diagnostic Technique : SRU**
- ☒ **Diagnostic énergétique**
- ☐ **Prêt à taux zéro**
- ☐ **Diag Robien**
- ☐ **Radon**
- ☐ **Accessibilité Handicapés**

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

CONCLUSION de l'Expertise

AGENCE : **ARLIANE Sarl Eric Thomas**

Référence du dossier :	**16/IMO/2706/ETH**
Date de repérage :	**16/12/2016**

Localisation du ou des bâtiments

Département : **88270**
Commune : **HENNECOURT**
Adresse : **739, rue Void de Châtel**

Références cadastrales : **Section cadastrale ZB, Parcelle numéro 17,**

Périmètre de repérage :
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

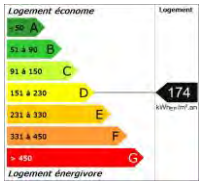

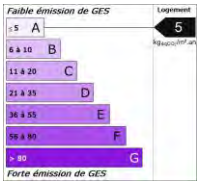

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Prestations		Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 105,18 m² Surface au sol totale : 222,87 m²
	DPE	Consommation conventionnelle : 174 kWh ep/m².an (Classe D) Estimation des émissions : 5 kg eqCO2/m².an (Classe A)
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	ERNMT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Il est situé le long d'un ruisseau qui connait des crues importantes Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la règlementation parasismique 2011

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Certificat de surface privative

Carrez

Numéro de dossier :	16/IMO/2706/ETH
Date du repérage :	16/12/2016
Heure d'arrivée :	16 h 00
Durée du repérage :	01 h 50

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.
Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.
Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département :.... **Vosges**
Adresse :..... **739, rue Void de Châtel**
Commune :..... **88270 HENNECOURT**
Section cadastrale ZB, Parcelle numéro 17,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . [redacted]
Adresse :..... **739, rue Void de Châtel**
88270 HENNECOURT

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Société CCM**
Adresse :..... **30, avenue de Saint-Dié**
88000 EPINAL

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **ERIC THOMAS**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ARLIANE Sarl Eric Thomas**
Adresse :..... **40 rue de Lorraine**
88150 Thaon les Vosges
Numéro SIRET : **531 231 694**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD SA**
Numéro de police et date de validité : ..... **7060168204 / 01/01/2017**

La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés.
Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lesquels sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la loi N°96.1107 du 18 Décembre 1996 et par décret N°97.532 du 23 Mai 1997

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 105,18 m² (cent cinq mètres carrés dix-huit)
Surface au sol totale : 222,87 m² (deux cent vingt-deux mètres carrés quatre-vingt-sept)

Certificat de surface n° 16/IMO/2706/ETH

Résultat du repérage

Date du repérage : **16/12/2016**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Maître Henriot

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Sas	-	2,70	
Cuisine	17,11	17,11	
Séjour	20,42	20,42	
Salon	19,96	19,96	
Dégagement	5,90	5,90	
Salle de bain	6,27	6,27	
Chambre 1	15,72	15,72	
Chambre 2	19,80	19,80	
Buanderie	-	26,84	
Garage	-	15,15	
Grenier	-	73,00	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 105,18 m² (cent cinq mètres carrés dix-huit)
Surface au sol totale : 222,87 m² (deux cent vingt-deux mètres carrés quatre-vingt-sept)

Fait à **HENNECOURT**, le **16/12/2016**

Par : ERIC THOMAS

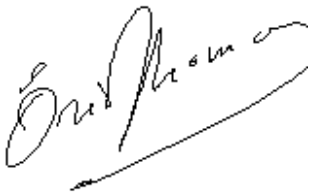

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Détails du Diagnostic de Performance Energétique

DPE

N° :..... 16/IMO/2706/ETH
Valable 10 ans à partir du :.. 19/12/2016
Type de bâtiment :..... Habitation (en maison individuelle)
Année de construction :..... Avant 1948
Surface habitable :..... 105,73 m²
Adresse : ..... 739, rue Void de Châtel
88270 HENNECOURT

Date (visite) : 16/12/2016
Diagnostiqueur : ....ERIC THOMAS
Propriétaire :
Nom :.....[redacted]
Adresse : .....739, rue Void de Châtel
88270 HENNECOURT

Signature :

Composant	Détail	Surface	Commentaires
Mur	Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure	1	
Mur	Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur	1	
Mur	Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un garage	1	
Plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé	1	
Plancher	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	1	
Fenêtre	Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets battants bois	1	
Fenêtre	Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets battants bois	1	
Fenêtre	Fenêtres battantes métal sans rupteur de ponts thermiques simple vitrage sans protection solaire	1	
Porte	Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple	1	
Ponts Thermiques	Définition des ponts thermiques	4	
Chauffage	Chaudière individuelle fioul installée entre 1981 et 1990	105,73	
Chauffage	Electrique direct autre avec programmateur (système individuel)	1	
Eau chaude Sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 15 ans (système individuel)	105,73	
Facture	Facture de chauffage et eau chaude sanitaire (7154 kWh)	1	

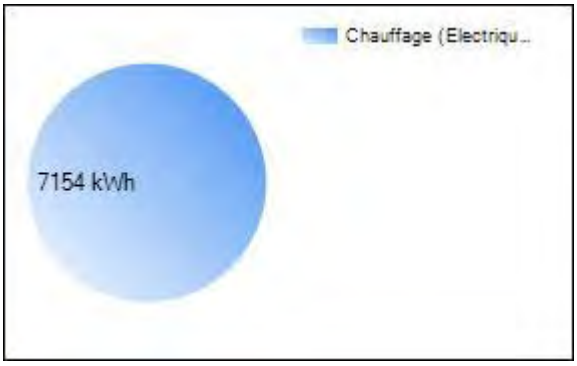

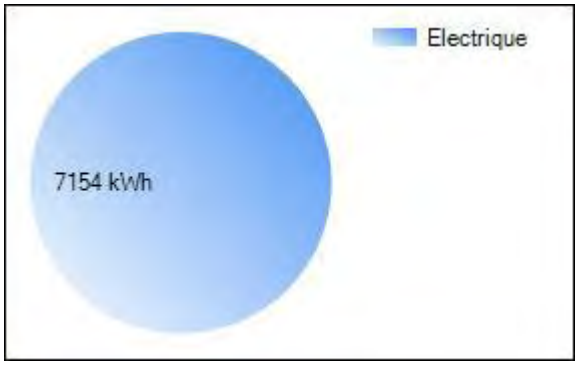

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Détails du Diagnostic de Performance Energétique

DPE

N° :..... 16/IMO/2706/ETH
Valable 10 ans à partir du :.. 19/12/2016
Type de bâtiment :..... Habitation (en maison individuelle)
Année de construction :..... Avant 1948
Surface habitable :..... 105,73 m²
Adresse : ..... 739, rue Void de Châtel
88270 HENNECOURT

Date (visite) : 16/12/2016
Diagnostiqueur : ....ERIC THOMAS
Propriétaire :
Nom :.....[redacted]
Adresse : .....739, rue Void de Châtel
88270 HENNECOURT

Signature :

Composant	Détail	Surface	Commentaires
Mur	Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure	1	
Mur	Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur	1	
Mur	Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un garage	1	
Plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé	1	
Plancher	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	1	
Fenêtre	Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets battants bois	1	
Fenêtre	Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets battants bois	1	
Fenêtre	Fenêtres battantes métal sans rupteur de ponts thermiques simple vitrage sans protection solaire	1	
Porte	Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple	1	
Ponts Thermiques	Définition des ponts thermiques	4	
Chauffage	Chaudière individuelle fioul installée entre 1981 et 1990	105,73	
Chauffage	Electrique direct autre avec programmateur (système individuel)	1	
Eau chaude Sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 15 ans (système individuel)	105,73	
Facture	Facture de chauffage et eau chaude sanitaire (7154 kWh)	1	

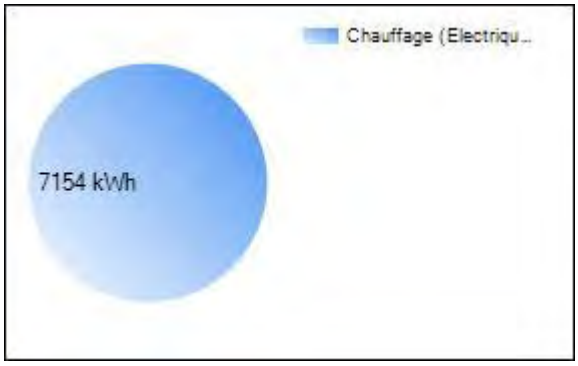

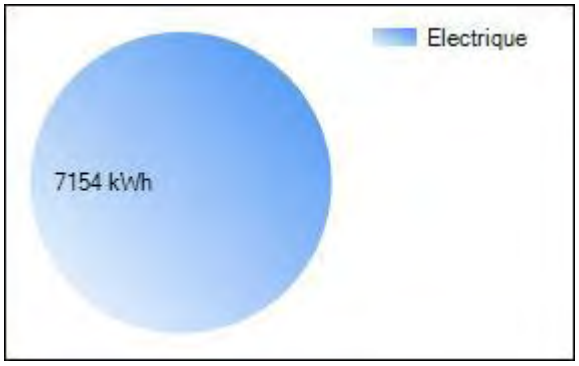

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Constat des risques d'exposition au plomb CREP

Pb
Plomb

Numéro de dossier :	**16/IMO/2706/ETH**
Norme méthodologique employée :	**AFNOR NF X46-030**
Arrêté d'application :	**Arrêté du 19 août 2011**
Date du repérage :	**16/12/2016**

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : .....**Vosges**
Adresse : .....**739, rue Void de Châtel**
Commune : .....**88270 HENNECOURT**
Section cadastrale ZB, Parcelle numéro 17,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Société CCM
30, avenue de Saint-Dié
88000 EPINAL

Propriétaire :
[redacted]
739, rue Void de Châtel
88270 HENNECOURT

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
L'occupant est :		**Le locataire**	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		**Mme HACHON Laeticia**	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		OUI	Nombre total **: 2** Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**ERIC THOMAS**
N° de certificat de certification	**13-312 le 27/01/2016**
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	**ABCIDIA CERTIFICATION**
Organisme d'assurance professionnelle	**AXA FRANCE IARD SA**
N° de contrat d'assurance	**7060168204**
Date de validité :	**01/01/2017**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**Niton XLp 300 / 26229**
Nature du radionucléide	**109 Cd**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**07/04/2011** **370 MBq**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	127	22	102	1	2	0
%	100	17 %	80 %	1 %	2 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ERIC THOMAS le 16/12/2016 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références règlementaires 2

2 Renseignements complémentaires concernant la mission 3

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 3
2.3 Le bien objet de la mission 4

3 Méthodologie employée 4

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 4
3.2 Stratégie de mesurage 4
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 5

4 Présentation des résultats 5

5 Résultats des mesures 6

6 Conclusion 10

6.1 Classement des unités de diagnostic 10
6.2 Recommandations au propriétaire 10
6.3 Commentaires 10
6.4 Facteurs de dégradation du bâti 11
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 11

7 Obligations d'informations pour les propriétaires 11

8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb 12

8.1 Textes de référence 12
8.2 Ressources documentaires 13

9 Annexes : 13

9.1 Notice d'Information (2 pages) 13
9.2 Croquis 14
9.3 Analyses chimiques du laboratoire 15

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1 Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, …)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**	
Modèle de l'appareil	**Niton XLp 300**	
N° de série de l'appareil	**26229**	
Nature du radionucléide	**109 Cd**	
Date du dernier chargement de la source	**07/04/2011**	Activité à cette date et durée de vie : **370 MBq**
Autorisation ASN (DGSNR)	**N° T880280**	Date d'autorisation **13/04/2011**
	Date de fin de validité de l'autorisation **31/03/2013**	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**THOMAS Eric**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**Eric Thomas**	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage sortie	210	16/12/2016	1,1
Etalonnage sortie	210	16/12/2016	1,1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	**-**

Coordonnées	**-**
Référence du rapport d'essai	**-**
Date d'envoi des prélèvements	**-**
Date de réception des résultats	**-**

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**739, rue Void de Châtel 88270 HENNECOURT**
Description de l'ensemble immobilier	**Habitation (maisons individuelles)**
Année de construction	
Localisation du bien objet de la mission	**Section cadastrale ZB, Parcelle numéro 17,**
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	[redacted] **739, rue Void de Châtel** **88270 HENNECOURT**
L'occupant est :	**Le locataire**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**16/12/2016**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir annexe n° 9.2**

Liste des locaux visités

Sas,
Cuisine,
Séjour,
Salon,
Dégagement,
Salle de bain,
Chambre 1,
Chambre 2,
Buanderie,
Garage,
Grenier,
Extérieur

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».
Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².
Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2 ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Sas	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Cuisine	11	4 (36 %)	6 (55 %)	1 (9 %)	-	-
Séjour	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Salon	12	3 (25 %)	7 (58 %)	-	2 (17 %)	-
Dégagement	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Salle de bain	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
Chambre 1	12	2 (17 %)	10 (83 %)	-	-	-
Chambre 2	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Buanderie	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Garage	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Grenier	2	1 (50 %)	1 (50 %)	-	-	-
Extérieur	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
TOTAL	127	22 (17 %)	102 (80 %)	1 (1 %)	2 (2 %)	-

Sas

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2		Mur	pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
3		Mur	pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0		0	
-		Plafond	vitré		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
4		Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
5		Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
6		Huisserie Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
7		Huisserie Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
8		Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
9		Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
10		Huisserie Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
11		Huisserie Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
12		Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
13		Porte	Métal	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
14		Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
15		Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
16		Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
17		Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
18		Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
19		Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
20		Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
21		Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
22		Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
23		Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre	Bois Neuf	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
24		Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
25		Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
26		Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
27		Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
28		Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
29		Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
30		Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
31		Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
32	C	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	5,6	Non dégradé	1	
33	D	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
34	D	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
35	D	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 3	0		0	
36		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
37		Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
-		Escalier balustre	-	Vernis Neuf	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Escalier limon	Bois Neuf	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
38	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
39	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
-	B	Mur	pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
40	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
41	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
42	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
43	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
44		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0		0	
45		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 2	0		0	
-		Fenêtre	Bois Neuf	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
46		Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
47		Porte	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
48		Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
49		Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
50		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
51		Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	

Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
52	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
53	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
54	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
55	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
56	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
57	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
58	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
59	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
60		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
61		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
62		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
63		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
-		Fenêtre	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
64	B	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
65	B	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
66		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
67		Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	

Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
68	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
69	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
70	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
71	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
72	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
73	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
74	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
75	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
76		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	

77		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
78		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
79		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
80	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
81	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
82	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
83	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
84	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
85	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
86	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
87	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
-	C	Porte 3	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
88	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
89	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
90	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
91	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
92	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
93	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
94	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
95	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
96		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
97		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
98		Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
99		Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
100		Huisserie Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
101		Huisserie Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
102		Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
103		Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
104		Huisserie Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
105		Huisserie Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
-		Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
106	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
107	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
108	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
109	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
110	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
111	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
112	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
113	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
114	E	Mur	Bois	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
115	E	Mur	Bois	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
116	F	Mur	Bois	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
117	F	Mur	Bois	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
118	G	Mur	Bois	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
119	G	Mur	Bois	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
120		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
121		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
122		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
123		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
-		Fenêtre	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
124		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
125		Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
126	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
127	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
128	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
129	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
130	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
131	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

132	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
133	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
134		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
135		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
136		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
137		Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	

Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
138	A	Mur	pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
139	A	Mur	pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0		0	
140	B	Mur	pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
141	B	Mur	pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0		0	
142	C	Mur	pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
143	C	Mur	pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0		0	
144	D	Mur	pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
145	D	Mur	pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0		0	
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
146		Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
147		Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
148		Huisserie Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
149		Huisserie Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
150		Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
151		Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
152		Huisserie Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
153		Huisserie Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
154	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
155	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
156	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
157	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
158	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
159	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
160	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
161	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
162	A	Mur	pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
163	A	Mur	pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0		0	
164	B	Mur	pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
165	B	Mur	pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0		0	
166	C	Mur	pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
167	C	Mur	pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0		0	
168	D	Mur	pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
169	D	Mur	pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0		0	
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
170		Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
171		Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
172		Huisserie Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
173		Huisserie Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
174		Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
175		Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
176		Huisserie Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
177		Huisserie Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
178	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
179	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
180	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
181	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
182	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
183	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
184	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
185	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
186		Mur	pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
187		Mur	pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0		0	
-		Plafond	Tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur
Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
188		Murs	pierre	crépi	mesure 1	0		0	
189		Murs	pierre	crépi	mesure 2	0		0	
190		Toiture	Tuiles	Peinture	mesure 1	0		0	
191		Toiture	Tuiles	Peinture	mesure 2	0		0	
-		Fenêtres 1	Bois Neuf	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
192		Fenêtres 2 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
193		Fenêtres 2 intérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
194		Huisserie Fenêtres 2 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
195		Huisserie Fenêtres 2 intérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
196		Fenêtres 2 extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
197		Fenêtres 2 extérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
198		Huisserie Fenêtres 2 extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
199		Huisserie Fenêtres 2 extérieure	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
200		Volets	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
201		Volets	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
202		Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
203		Porte 1	Métal	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
204		Huisserie Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
205		Huisserie Porte 1	Métal	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
206		Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
207		Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
208		Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
209		Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	127	22	102	1	2	0
%	100	17 %	80 %	1 %	2 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :
Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 15/12/2017).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Maître Henriot

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **Thaon les Vosges**, le **16/12/2016**

Par : ERIC THOMAS

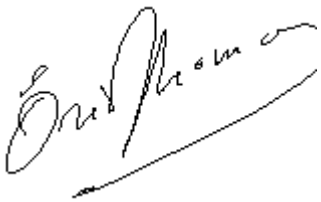

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :
- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :
- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement,* OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, …) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis

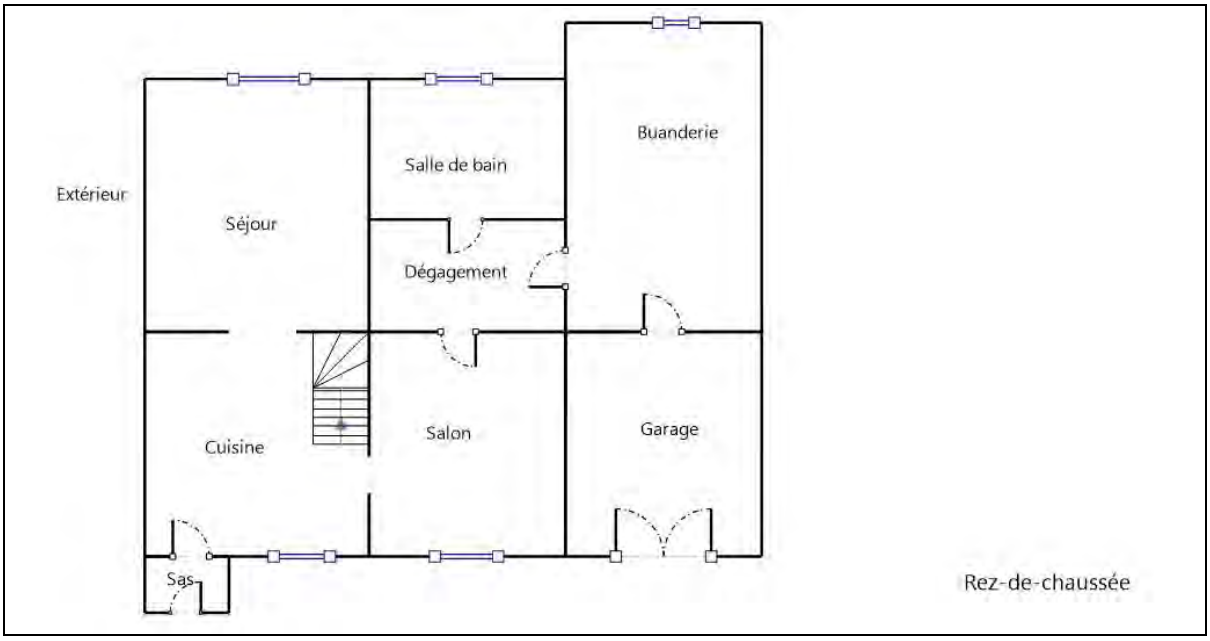

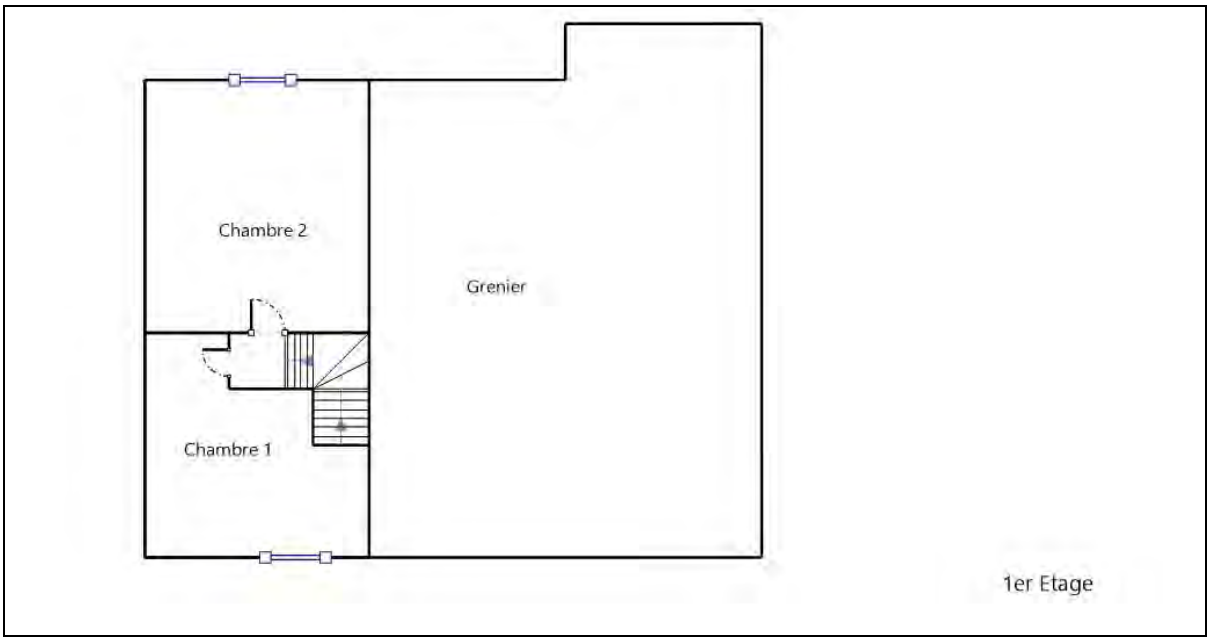

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Constat de repérage amiante avant-vente

Amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier :	**16/IMO/2706/ETH**
Date du repérage :	**16/12/2016**

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... **739, rue Void de Châtel** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : . **88270 HENNECOURT** **Section cadastrale ZB, Parcelle numéro 17,**
Périmètre de repérage :	.....
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	..... **F4** ..... **Habitation (maisons individuelles)** .....

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom **:** ... **SCI REMY ET FILS** Adresse : ..... **739, rue Void de Châtel** **88270 HENNECOURT**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... **Société CCM** Adresse : ..... **30, avenue de Saint-Dié** **88000 EPINAL**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	ERIC THOMAS	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE	Obtention : 27/01/2016 Échéance : 26/01/2021 N° de certification : 13-312
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **ARLIANE Sarl Eric Thomas** (Numéro SIRET : **531 231 694 00013)**
Adresse : **40 rue de Lorraine, 88150 Thaon les Vosges**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD SA**
Numéro de police et date de validité : **7060168204 / 01/01/2017**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 19/12/2016, remis au propriétaire le 19/12/2016
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.1 Identification des matériaux de la liste A
5.2 Identification des matériaux de la liste B
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent

rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Sas,
Cuisine,
Séjour,
Chambre 1,
Chambre 2,
Buanderie,

Salon,
Dégagement,
Salle de bain,

Garage,
Grenier,
Extérieur

Localisation	Description
Cuisine	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois Neuf et Vernis Porte d'entrée : Bois et Vernis Embrasure porte 1 C : Bois et Peinture Embrasure porte 2 D : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture Escalier balustre : Vernis Neuf Escalier limon : Bois Neuf et Vernis
Séjour	Sol : Carrelage Mur A : Plâtre et Tapisserie Mur B : pierre Mur C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Fenêtre : Bois Neuf et Vernis Porte : Bois et Vernis Volet : Bois et Peinture
Salon	Sol : Parquet Mur A, D : pierre Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : Bois Neuf et Peinture Porte B : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture
Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois Neuf et Peinture
Salle de bain	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Métal et Peinture Porte : Bois Neuf et Peinture
Buanderie	Sol : pierre Mur A, B, C, D : pierre et crépi Plafond : Bois Fenêtre : Métal et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture
Garage	Sol : pierre Mur A, B, C, D : pierre et crépi Plafond : Bois Fenêtre : Métal et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture
Sas	Sol : Carrelage Sol : pierre Mur : pierre et crépi Plafond : vitré Fenêtre : Métal et Peinture Porte : Métal et Peinture Porte d'entrée : Bois et Vernis
Grenier	Sol : Bois Mur : pierre et crépi Plafond : Tuiles
Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Mur E, F, G : Bois et Tapisserie Plafond : placoplâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : Bois Neuf et Peinture Porte : Bois Neuf et Peinture Volet : Bois et Peinture
Chambre 2	Sol : Parquet Composant Neuf Mur A, B, C, D : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Plinthes : Bois Composant Neuf Fenêtre : Bois Neuf et Peinture Porte : Bois Neuf et Peinture Volet : Bois et Peinture

Extérieur	Sol : Béton Murs : pierre et crépi Toiture : Tuiles et Peinture Fenêtres 1 : Bois Neuf et Vernis Fenêtres 2 : Métal et Peinture Volets : Bois et Peinture Porte 1 : Métal et Peinture Porte 2 : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations : Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 21/12/2016
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/12/2016
Heure d'arrivée : 16 h 00
Durée du repérage : 01 h 50

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

4.4 Plan et procédures de prélèvements Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Identification des matériaux de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.2 Identification des matériaux de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à **HENNECOURT**, le **16/12/2016**

Par : ERIC THOMAS

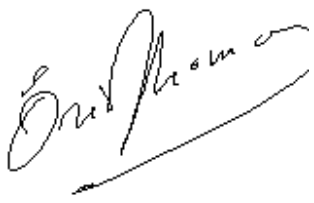

ANNEXES
Au rapport de mission de repérage n° 16/IMO/2706/ETH

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

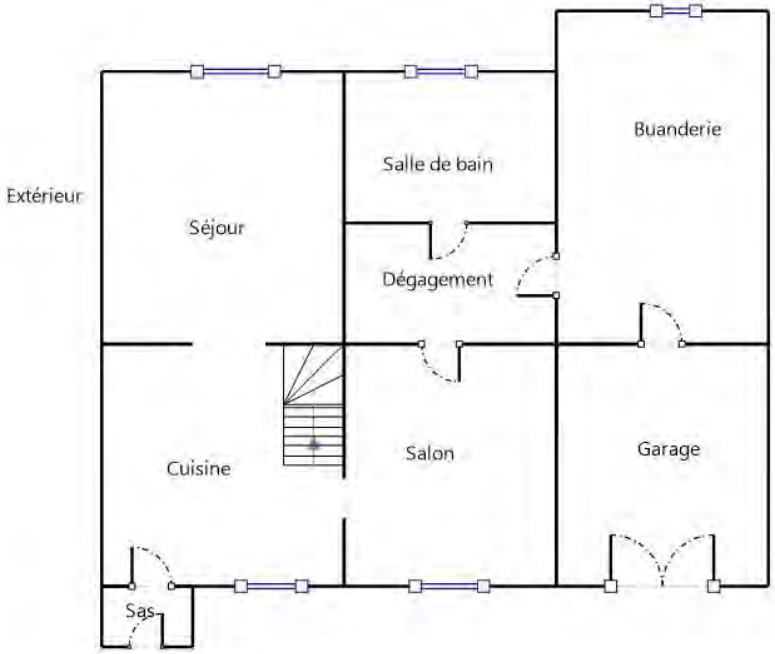

Rez-de-chaussée

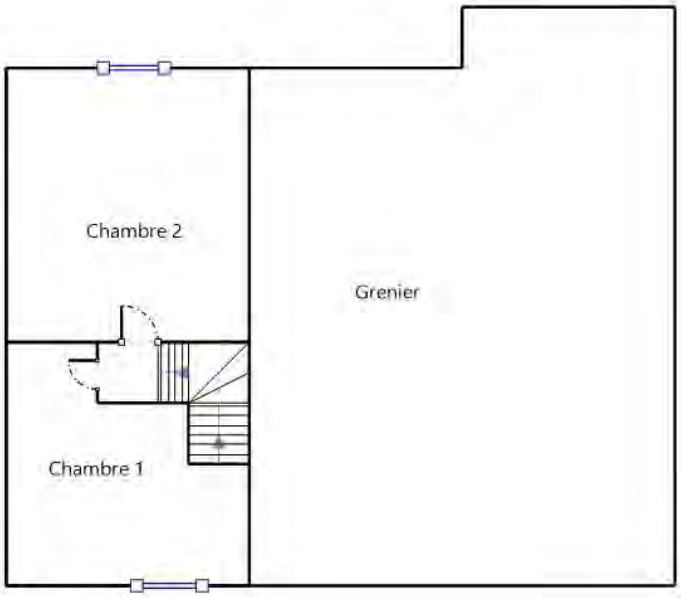

1er Etage

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire **:**
SCI REMY ET FILS
Adresse :
739, rue Void de Châtel
88270
HENNECOURT

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc…) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc…

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :
- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

THOMAS Eric
sous le numéro 13-312

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** Prise d'effet : 27/01/2016 Validité : 26/01/2021
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

☑ **DPE** individuel Prise d'effet : 14/03/2011 Validité : 13/03/2016
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

☑ **DPE** Tous types de bâtiments Prise d'effet : 26/02/2013 Validité : 25/02/2018
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

☑ **Gaz** Prise d'effet : 27/01/2016 Validité : 26/01/2021
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

☑ **CREP** Prise d'effet : 15/03/2011 Validité : 14/03/2016
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

☑ **Electricité** Prise d'effet : 27/01/2016 Validité : 26/01/2021
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Électricité

Numéro de dossier :	16/IMO/2706/ETH
Norme méthodologique employée :	AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)
Date du repérage :	16/12/2016
Heure d'arrivée :	16 h 00
Durée du repérage :	01 h 50

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :
Département :.....**Vosges**
Adresse :.....**739, rue Void de Châtel**
Commune :.....**88270 HENNECOURT**
Référence cadastrale :.....**Section cadastrale ZB,**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage :.....
Type d'immeuble :.....**Maison individuelle**
Année de construction du bien : .
Année de l'installation : .....
Distributeur d'électricité : .....**Engie**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom :.....**Société CCM**
Adresse :.....**30, avenue de Saint-Dié**
88000 EPINAL
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Notaire**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:
Nom et prénom :.....**SCI REMY ET FILS**
Adresse :.....**739, rue Void de Châtel**
88270 HENNECOURT

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom :..... **ERIC THOMAS**
Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **ARLIANE Sarl Eric Thomas**
Adresse :..... **40 rue de Lorraine**
..... **88150 Thaon les Vosges**
Numéro SIRET :..... **531 231 694 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD SA**
Numéro de police et date de validité :..... **7060168204 / 01/01/2017**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION le 27/01/2016 jusqu'au 26/01/2021. (Certification de compétence 13-312)

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.

☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.

☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.

☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.

☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☐ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.9 b	Au moins une boîte de connexion métalliques en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre. Remarques : Présence de boites de connexion métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliées à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de raccorder à la terre ces boites de connexion métalliques			
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliqués aux locaux contenant une baignoire ou une douche ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation pour la rendre adaptée aux locaux contenant une douche ou une baignoire			

B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes			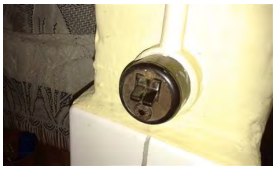
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			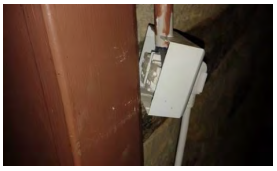

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

G.2 – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **16/12/2016**
Etat rédigé à **HENNECOURT**, le **19/12/2016**

Par : ERIC THOMAS

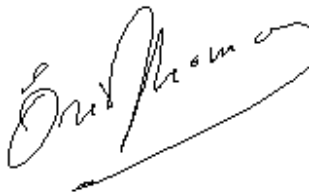

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire

	d'électrocution.
B.8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

K. - Annexe - Plans

L. - Annexe - Photos

	Photo PhEle001 Commentaire : B11 a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B2.3.1 i La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. Commentaire : Contrôle impossible; Absence de bouton test sur le dispositif différentiel de protection (DDR)
	Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Commentaire : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées
	Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Commentaire : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations
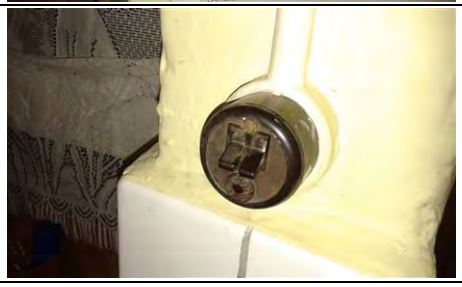	Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Commentaire : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes

	Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Commentaire : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliqués aux locaux contenant une baignoire ou une douche; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation pour la rendre adaptée aux locaux contenant une douche ou une baignoire
	Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Commentaire : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés
	Photo PhEle008 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Commentaire : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés
	Photo PhEle009 Libellé de l'anomalie : B3.3.9 b Au moins une boîte de connexion métalliques en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre. Commentaire : Présence de boites de connexion métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliées à la terre; Faire intervenir un électricien qualifié afin de raccorder à la terre ces boites de connexion métalliques

M. – Commentaires et recommandations

Néant

N. – Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Edition en ligne du 21/12/2016
Réf. Interne : 2016-12-21-81392

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

Réalisé en ligne* par	ARLIANE Sarl Eric Thomas
Numéro de dossier	16/IMO/2706/ETH
Date de réalisation	21/12/2016
Fin de validité	21/06/2017

Localisation du bien	739, rue Void de Châtel 88270 HENNECOURT
Section cadastrale	ZB 17
Données GPS	Latitude 48.20719 - Longitude 6.28249

Désignation du vendeur	REMY ET FILS
Désignation de l'acquereur	HACHON Laeticia

* Document réalisé en ligne par **ARLIANE Sarl Eric Thomas** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement pas le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES		
Zonage règlementaire sur la sismicité : ***Zone 2 - Faible***	**EXPOSE**	-

SOMMAIRE

Synthèse de votre **E**tat des **R**isques **N**aturels, **M**iniers et **T**echnologiques	p.1
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)	p.2
Liste des Catastrophes Naturelles et Déclaration de sinistres indemnisés	p.3
Extrait de cadastre	p.4
Cartographies des risques dont l'immeuble est Exposé	p.5
Annexes : Arrêté	p.6

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 238 du 21/03/2011 mis à jour le 01-mai-11

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse	739, rue Void de Châtel	**Cadastre**	Section : ZB - Parcelle : 17
Commune	HENNECOURT	**Code Postal**	88270

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels [PPRn]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** [1] **oui** ☐ **non** ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** [1] **oui** ☐ **non** ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** [1] **oui** ☐ **non** ☑

[1] si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à : **autres**

inondation ☐ **crue torentielle** ☐ **mouvements de terrain** ☐ **avalanches** ☐ **sécheresse / argile** ☐
cyclone ☐ **remontée de nappe** ☐ **feux de forêt** ☐ **séisme** ☐ **volcan** ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels [2] **oui** ☐ **non** ☑

[2] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

4. Situation de l'immeuble au regard d'un Plan de Prévention de Risques miniers [PPRm]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** [3] **oui** ☐ **non** ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** [3] **oui** ☐ **non** ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** [3] **oui** ☐ **non** ☑

[3] si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐ **autres**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers [4] **oui** ☐ **non** ☑

[4] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

5. Situation de l'immeuble au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques [PPRt]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé [5] **oui** ☐ **non** ☑

[5] si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐ **projection** ☐ **risque industriel** ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** **oui** ☐ **non** ☑

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRt [6] **oui** ☐ **non** ☑

[6] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone **5** forte ☐ zone **4** moyenne ☐ zone **3** modérée ☐ zone **2** faible ☑ zone **1** très faible ☐

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** ☑ **non** ☐

8. Situation de l'immeuble au regard des SIS (Secteurs d'Information sur les Sols)

en application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévu par l'Article L.125-6 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé en Secteurs d'information sur les Sols **NC*** ☑ **oui** ☐ **non** ☐

*Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité

Vendeur - Acquereur

9. Vendeur	REMY ET FILS		
10. Acquereur	HACHON Laeticia		
11. Date	21/12/2016	**Fin de validité**	21/06/2017

Attention ! **S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.** Article 125-5 (V) du Code de l'environnement **En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.**

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site http://www.naturalsrisks.com
© 2016 Media Immo. Siége social : 16 rue Jacques Tati 91080 COURCOURONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP ALLIANZ IARD N°49 41 23 44

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Edition en ligne du 21/12/2016
Réf. Interne : 2016-12-21-81392

Liste des arrêtés de Catastrophes Naturelles
en date du 21/12/2016
Déclaration de sinistres indemnisés
en application des articles L 125-5 et R 125-6 du Code de l'environnement

Préfecture : **Vosges**
Adresse de l'immeuble : **739, rue Void de Châtel 88270 HENNECOURT**

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	☐	☐
Inondations et coulées de boue	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984	☐	☐
Inondations et coulées de boue	10/11/1996	13/11/1996	21/01/1997	05/02/1997	☐	☐
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐	☐
Inondations et coulées de boue	29/12/2001	29/12/2001	26/04/2002	05/05/2002	☐	☐
Inondations et coulées de boue	03/10/2006	03/10/2006	01/12/2006	08/12/2006	☐	☐
					☐	☐

Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements

Etabli le : __ / __ / ____

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : REMY ET FILS

Acquereur : HACHON Laeticia

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : **www.prim.net**

Extrait cadastral

Département : Vosges	**Section :** ZB	**Bases de données:** IGN, Cadastre.gouv.fr
Commune : HENNECOURT	**Parcelle :** 17	Repère de parcelle sur toutes les cartes

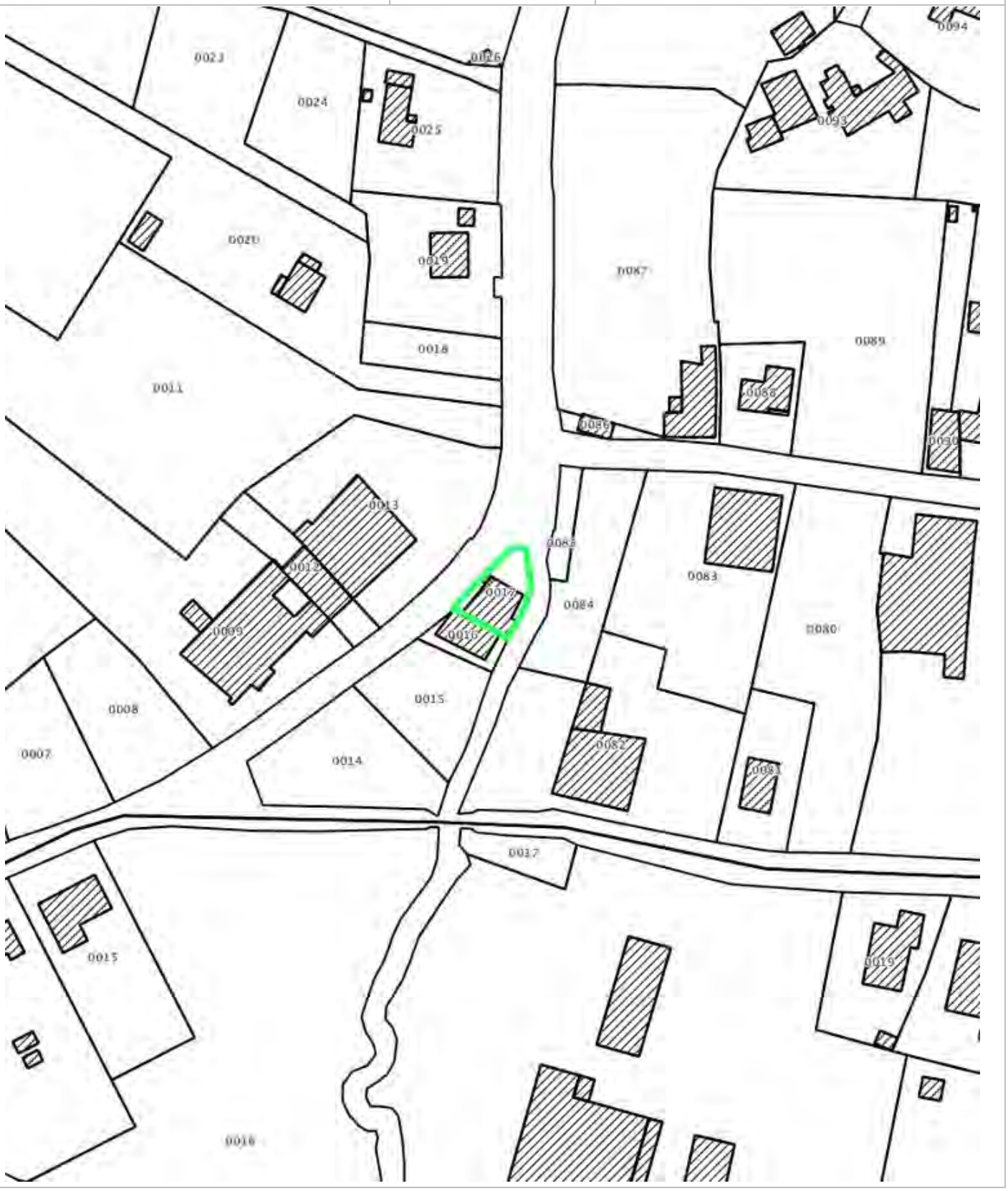

Zonage règlementaire sur la sismicité

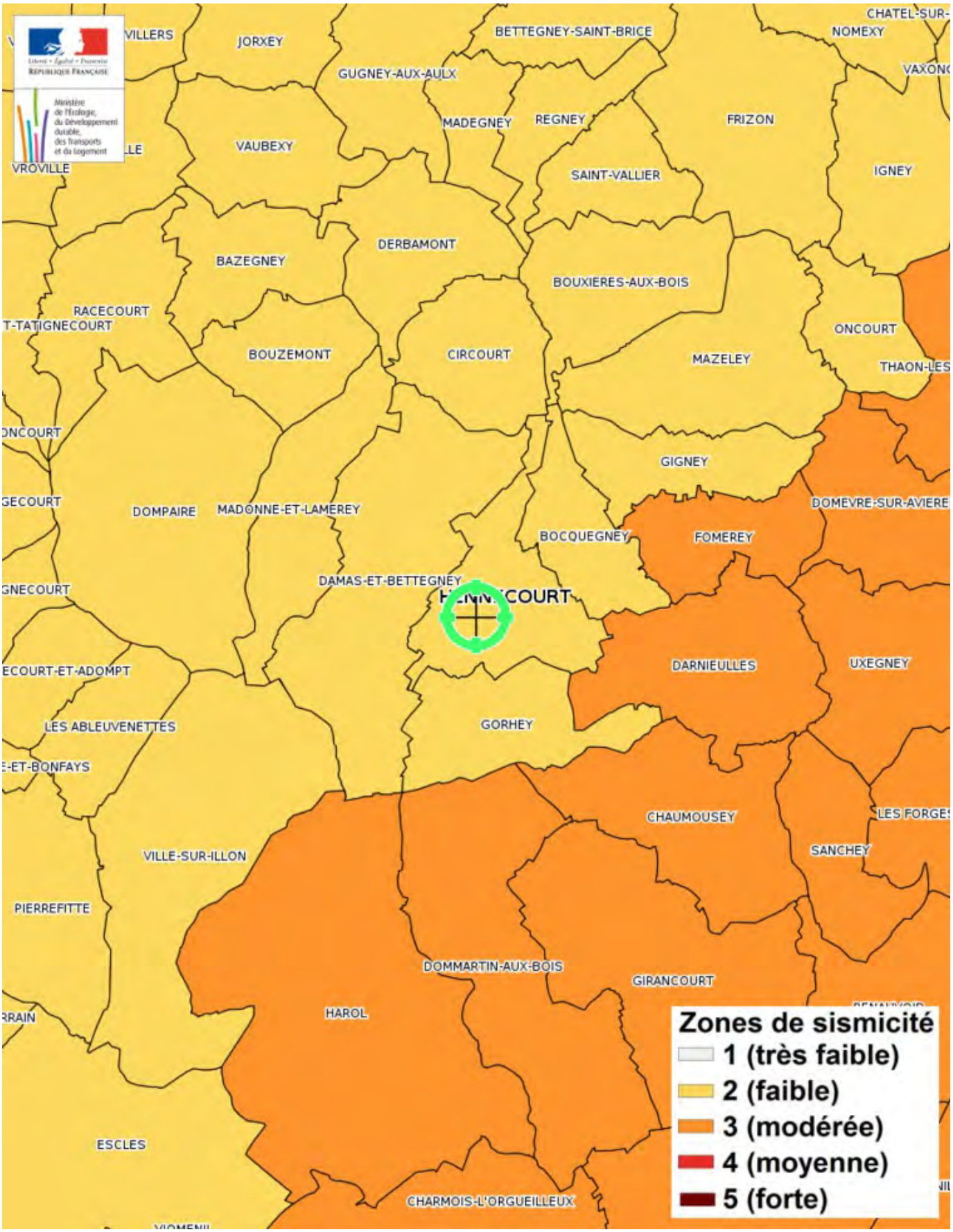

Annexes : Arrêté

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 202/2006

Relatif à l'information des acquéreurs
et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques
majeurs.

ARRETE

LE PREFET DES VOSGES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

./.

Annexes : Arrêté

Article 4

La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, la liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du 1er juin 2006.

Article 6

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des communes visées à l'article 1er et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982.

Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, mentionné dans le journal La Liberté de l'Est et accessible sur le site Internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 5

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A EPINAL, le 12 janvier 2006

Le Préfet,

Patrice MOLLE

Votre Assurance

▸ RCE PRESTATAIRES

SARL ERIC THOMAS
7 RUE DES POIRIERS
88150 GIRMONT FR

ATTESTATION

COURTIER

CARENE ASSCES PACT OFFICE
9 PLACE BENOIT CREPU
BP 5004
69245 LYON CEDEX 05
Tél : 04 72 41 96 96
Fax : 04 72 40 99 96
Portefeuille : 0201351084

Vos références :
Contrat n° 7060168204
Client n° 0578483320

AXA France IARD, atteste que :

SARL ERIC THOMAS
7 RUE DES POIRIERS
88150 GIRMONT

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7060168204** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Diagnostic amiante avant vente
Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)
Dossier technique amiante (DTA)
Contrôle périodique amiante
Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA
Dossier amiante partie privative (DAPP)
A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE

Loi Carrez
Diagnostic gaz
Diagnostic termites
Etat parasitaire
Diagnostic mérule
Exposition au plomb (CREP)
Recherche de plomb avant/après travaux
Risques naturels et technologiques
Diagnostic de performance énergétique
Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic Loi SRU
Diagnostic assainissement autonome et collectif
Diagnostic réglementaire d'accessibilité aux personnes
Etude thermique réglementaire (RT 2005)
Etude thermique réglementaire (RT 2012)
Diagnostic acoustique
Diagnostic humidité
Diagnostic métrage habitable loi Boutin
Sécurité Piscine
Délivrance d'attestation de contrôle de conformité à la RT2012 des ouvrages de bâtiment.

A l'exclusion de toute immixtion en maîtrise d'oeuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitat ; des missions relevant de bureau d'études

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/04/2016** au **01/01/2017** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS
le 5 avril 2016
Pour la société :

Montant des garanties

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	**LIMITES DES GARANTIES**
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	**9 000 000** € par année d'assurance
Dont : • **Dommages corporels** • **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus**	**9 000 000 €** par année d'assurance **1 200 000** € par année d'assurance
Autres garanties :	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	**750 000** € par année d'assurance
Responsabilité Civile professionnelle (tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus) **Dont :** **Dommages immatériels non consécutifs** (selon extension aux conditions particulières)	**500 000** € par année d'assurance **500 000** € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux relevant de la Responsabilité Civile professionnelle (selon extension aux conditions particulières)	**500 000** € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	**100 000** € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	**30 000** € par sinistre